



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46, le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38778 du 5 mars 2010 autorisant la société ATELIER DE L'ARGOAT à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement d'andouilles sur la commune de Plélan-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du service protection environnement nature de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine du 7 novembre 2024 sur le site de l'ATELIER DE L'ARGOAT ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de régularisation de la situation administrative et de rénovation de la station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles de la société ATELIER DE L'ARGOAT, sur le territoire de la commune de Plélan-le-Grand, présentée par la société ATELIER DE L'ARGOAT, reçue le 24 mars 2025 et considérée complète le 31 mars 2025 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du service protection environnement nature de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine du 1^{er} avril 2025 sur le site de l'ATELIER DE L'ARGOAT ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de l'ATELIER DE L'ARGOAT relève de la catégorie n°1b (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ATELIER DE L'ARGOAT est autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 à traiter un maximum de 8 t/jour de matières premières d'origine animale à la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le rapport d'inspection des installations classées du 7 novembre 2024 a permis de constater que le seuil d'activité de l'ATELIER DE L'ARGOAT autorisé par arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est dépassé, avec une pointe maximale de 13,5 t/jour de matières premières animales traitées à la rubrique ICPE 2221 entre janvier et septembre 2024 ;

Considérant que ce dépassement d'activité (+ 5,5 t/j) par rapport au seuil autorisé est supérieur au seuil d'enregistrement à la rubrique ICPE 2221 qui est de 4 t/jour de matières premières animales traitées ;

Considérant que le rapport d'inspection des installations classées du 7 novembre 2024 a permis de constater la non-conformité de certains paramètres de rejets aqueux après pré-traitement par rapport à la convention de déversement en vigueur avec la commune de Plélan-le-Grand avec effet au 31 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet de l'ATELIER DE L'ARGOAT, à savoir :

- la demande de régularisation de la situation administrative autorisée à la rubrique ICPE 2221 en enregistrement, avec un seuil de traitement demandé à 14 t/jour ;

- la refonte de la station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles avant transfert vers la station d'épuration communale de Plélan-le-Grand, pour mise en conformité des rejets avec les valeurs limites d'émission autorisées par convention depuis le 31 décembre 2023 ;

Considérant la localisation du projet dans la Zone Artisanale de La Pointe à Plélan-le-Grand et conformément au PLUI de Brocéliande Communauté ;

Considérant que :

- l'activité est suffisamment éloignée des habitations les plus proches pour limiter les nuisances (bruits, odeurs) ;

- le projet ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur son environnement, au vu des mesures de prévention des risques existantes et en projet, et de l'éloignement de toute zone sensible naturelle ou patrimoniale ;

- la refonte de la station de pré-traitement des effluents aqueux devrait permettre la mise en conformité des rejets avant transfert vers la station communale de Plélan-le-Grand ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables dans l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation de la situation administrative et de rénovation de la station de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles de la société ATELIER DE L'ARGOAT est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et dans le dossier de demande d'examen au cas par cas remis le 24 mars 2025 par l'ATELIER DE L'ARGOAT.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de Plélan-le-Grand pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine - 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES CEDEX 9

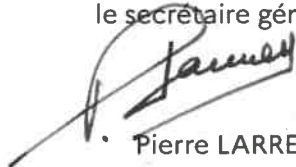
Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte
- CS 44416 35044 RENNES Cedex

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la la société ATELIER DE L'ARGOAT ainsi qu'au maire de la commune de Plélan-le-Grand.

Fait à Rennes le 06 JUIN 2025
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre LARREY